

Arrêt

n° 194 881 du 10 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre :

**| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 28 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 8 novembre 2017, à 13 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles communiquées par lui dans le cadre du présent recours ne permettent de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 11 octobre 2010, le requérant a, par la voie d'un courrier recommandé émanant d'un ancien conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 30 janvier 2011, par la voie d'une télécopie émanant de ce même conseil.

Le 12 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande d'autorisation de séjour susvisée était non fondée, laquelle décision était notamment fondée sur un avis rendu par son médecin-conseiller en date du 9 août 2011. A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant, le 12 septembre 2011, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 10 octobre 2011, le requérant, ainsi que son épouse dénommée [A.A.] ont, par la voie d'un courrier recommandé émanant d'un ancien conseil, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 2 mai 2012, par la voie d'un courrier émanant de ce même conseil.

Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision que concluant que la demande d'autorisation de séjour susvisée était irrecevable, laquelle décision était notamment fondée sur deux avis médicaux rendus par son médecin-conseiller en date du 23 mars 2012. A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant et de son épouse, deux ordres de quitter le territoire.

Les décisions susmentionnées, qui ont été notifiées ensemble au requérant et à son épouse, le 11 mai 2012, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 19 avril 2012, le requérant et son épouse ont, par la voie d'un courrier recommandé émanant d'un ancien conseil, introduit, auprès de la Ville de Verviers, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande d'autorisation de séjour susvisée était irrecevable.

1.5. Le 23 mai 2012, le requérant et son épouse ont, par la voie d'un courrier recommandé émanant d'un ancien conseil, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande d'autorisation de séjour susvisée était irrecevable, laquelle décision était notamment fondée sur deux avis médicaux rendus par son médecin-conseiller en date du 9 octobre 2012. A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant et de son épouse, deux ordres de quitter le territoire.

Les décisions susmentionnées, qui ont été notifiées ensemble au requérant et à son épouse, le 5 novembre 2012, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 3 décembre 2012, le requérant et son épouse ont, par la voie d'un courrier recommandé émanant d'un ancien conseil, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande d'autorisation de séjour susvisée était irrecevable, laquelle décision était notamment fondée sur deux avis médicaux rendus par son médecin-conseiller en date du 7 janvier 2013. A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant et de son épouse, deux ordres de quitter le territoire comportant également deux interdictions d'entrée d'une durée de trois ans.

Les décisions susmentionnées, qui ont été notifiées ensemble au requérant et à son épouse, le 28 janvier 2013, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Le 4 mars 2013, le requérant et son épouse ont, par la voie d'un courrier recommandé émanant d'un ancien conseil, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande d'autorisation de séjour susvisée était irrecevable. A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant et de son épouse, un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 29 décembre 2013, le requérant et son épouse ont, par la voie d'un courrier recommandé émanant de leur précédent conseil, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 5 mars 2014, le 16 avril 2014 et le 28 juillet 2014, par la voie de télécopies émanant de ce même conseil.

1.9. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision – fondée, notamment sur un avis médical rendu par son médecin-conseiller en date du 3 juillet 2014 – concluant que la demande d'autorisation de séjour visée *supra* sous le point 1.8. était, en ce qui concerne le requérant, irrecevable. Cette décision a été notifiée au requérant, le 15 juillet 2014, et a été entreprise d'un recours en suspension et annulation, lequel est actuellement pendant auprès du Conseil de céans sous le numéro de rôle 157 240.

1.10. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision – fondée, notamment, sur un avis médical rendu par son médecin-conseiller en date du 12 septembre 2014 – concluant que la demande d'autorisation de séjour visée *supra* sous le point 1.8. était, en ce qui concerne l'épouse du requérant, non fondée. A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant et de son épouse, deux ordres de quitter le territoire ainsi que deux décisions d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans.

Les décisions susmentionnées ont été notifiées ensemble au requérant et à son épouse, le 6 octobre 2014. Elles ont été entreprises d'un recours en suspension et annulation, lequel est actuellement pendant auprès du Conseil de céans sous le numéro de rôle 162 397.

1.11. Le 25 février 2015, le requérant et son épouse ont, par la voie d'un courrier recommandé émanant de leur précédent conseil, introduit, auprès de la Ville de Verviers, une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 15 juillet 2015, le requérant et son épouse ont, par la voie d'un courrier recommandé émanant de leur actuel conseil, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 janvier 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions concluant que les demandes d'autorisation de séjour susvisées étaient irrecevables, lesquelles décisions étaient notamment fondées sur deux avis médicaux rendus par son médecin-conseiller en date du 22 décembre 2015.

1.13. Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande d'autorisation de séjour du requérant et de son épouse, visée *supra* sous le point 1.11. était irrecevable. A la même date, elle a également pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire.

Les décisions susmentionnées ont été notifiées ensemble au requérant et à son épouse, le 17 janvier 2017. Elles ont été entreprises d'un recours en suspension et annulation, lequel est actuellement pendant auprès du Conseil de céans sous le numéro de rôle 200 521.

1.14. Le 14 mars 2017, l'épouse du requérant a, par la voie d'un courrier recommandé émanant de leur actuel conseil, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande d'autorisation de séjour susvisée était irrecevable, laquelle décision était notamment fondée sur un avis médical rendu par son médecin-conseiller le jour-même. A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de l'épouse du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Les décisions susmentionnées ont été notifiées à l'épouse du requérant, le 2 août 2017, et ont été entreprises d'un recours en suspension et annulation, lequel est actuellement pendant auprès du Conseil de céans sous le numéro de rôle 209 074.

1.15. Le 27 octobre 2017, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » relatif à un « séjour illégal » dressé par un agent affecté à la « ZP Dison/Pepinster/Verviers ».

1.16. Le 28 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12/09/2011 et le 17/01/2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Concernant le fait que l'épouse de l'intéressé se trouve en Belgique, il appert du dossier administratif que celle-ci a également reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé ne peut dès lors affirmer qu'il est séparé d'elle. Comme lui, son épouse séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. L'intéressé et son épouse peuvent se construire un nouvel avenir dans leur pays d'origine. Tous deux devront quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12/09/2011 et le 17/01/2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) [sic] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12/09/2011 et le 17/01/2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12/09/2011 et le 17/01/2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Concernant le fait que l'épouse de l'intéressé se trouve en Belgique, il appert du dossier administratif que celle-ci a également reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé ne peut dès lors affirmer qu'il est séparé d'elle. Comme lui, son épouse séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. L'intéressé et son épouse peuvent se construire un nouvel avenir dans leur pays d'origine. Tous deux devront quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.17. Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue de son éloignement, dont la date de mise en œuvre n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.17., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Rappel des conditions requises pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4. Examen de la condition d'extrême urgence et de la recevabilité de la présente demande de suspension, eu égard à ses différents objets.

4.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

A cet égard, le Conseil d'État a développé, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, une jurisprudence portant que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement », à laquelle le Conseil de céans se rallie, dès lors qu'elle est, s'agissant des conditions dans lesquelles une telle procédure est admissible, transposable à la procédure d'extrême urgence prévue devant lui, par les dispositions rappelées *supra* sous le point 3.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

4.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en invoquant, en substance, qu'à son estime « (...) Le requérant risque, à l'évidence, d'être rapatrié dans les prochains jours. (...) » et que « (...) Son maintien dans un centre fermé constitue une mesure que rien ne justifie et qui porte une atteinte totalement disproportionnée à sa liberté individuelle. (...) ».

Elle fait également valoir que l'exécution des décisions querellées exposerait le requérant à un « préjudice grave difficilement réparable » découlant, selon elle, de « (...) L'enferment [...qui est...] une atteinte à sa liberté individuelle. (...) », ainsi que de la circonstance qu'à son estime « (...) La Belgique

commettrait un traitement inhumain et dégradant si, eu égard aux pathologies graves du requérant et de son épouse, elle décidait, sans attendre les décisions [relatives aux recours pendants se rapportant aux autorisations de séjour postulées sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], de procéder au rapatriement du requérant (...), précisant encore que « (...) cette atteinte serait d'autant plus grave que l'épouse du requérant se trouverait ainsi totalement isolée et abandonnée. (...) ».

4.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule, pour sa part, qu'en tant qu'elle est dirigée à l'encontre du deuxième acte attaqué, consistant dans la décision d'interdiction d'entrée délivrée au requérant, le 28 octobre 2017, la présente demande de suspension d'extrême urgence soit déclarée irrecevable, faisant valoir, à l'appui de son propos que « (...) Le péril invoqué [par la partie requérante en vue de justifier le recours à la procédure d'extrême urgence] concerne uniquement la décision d'éloignement (...) » que comporte le premier acte attaqué, délivré au requérant à la même date.

4.3. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'il est exact que l'imminence du péril, tel qu'exposé par la partie requérante dans les termes rappelés *supra* sous le point 4.2.1., résultant du fait que le requérant « (...) risque [...] d'être rapatrié dans les prochains jours. (...) » découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 28 octobre 2017, qui constitue le premier objet du présent recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il relève également que l'imminence du péril résultant de « (...) L'enferment (...) » du requérant également vanté en termes de requête découle, pour sa part, de la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte le premier acte attaqué.

Le Conseil observe, ensuite, qu'invitée à l'audience, à justifier de la recevabilité de son recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, au regard du constat que les termes de la requête demeurent en défaut d'identifier, en tant que tel, un préjudice susceptible de résulter de cette décision, et n'indiquent pas davantage en quoi un tel préjudice ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, la partie requérante n'a fait état d'aucun élément mais s'est, au contraire, limitée à indiquer qu'elle avait introduit le présent recours en vue, principalement, de contester l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 28 octobre 2017.

Dans la perspective des développements qui précèdent, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises *supra* sous le point 3. et dans la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelée *supra* sous le point 4.1., en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

4.4. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 28 octobre 2017, le recours apparaît, en revanche, satisfaire aux conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, par conséquent, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

5. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle est dirigée à l'égard du premier acte attaqué.

5.1. Question préalable : objet de la demande de suspension.

5.1.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte le premier acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit

aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

5.1.2. Quant à la décision de remise à la frontière que comporte également le premier acte attaqué, elle constitue, en l'occurrence, une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

5.2. Examen de la condition des moyens d'annulation sérieux.

5.2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, une violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH.

5.2.1.1. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

5.2.1.1.1. A l'appui de la violation de l'article 3 de la CEDH qu'elle allègue, la partie requérante soutient, en substance, qu'à son estime « (...) le requérant ferait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant s'il devait être contraint de retourner dans son pays d'origine (...) », en faisant valoir, à l'appui de son propos :

- d'une part, « (...) que le requérant et son épouse sont gravement malades (...) », « (...) qu'il éprouverait donc des craintes très importantes s'il était rapatrié, tandis que son épouse resterait en Belgique seule et abandonnée (...) » et qu'il « (...) n'est absolument pas humain de séparer un couple uni (...) » ;

- d'autre part, qu'il était précisé « (...) dans une précédente décision de [la partie défenderesse] du 04.01.2016 [...] que "L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'appréciation de la mesure d'éloignement" (...) » et que, selon elle, « (...) Il ne résulte nullement de la lecture des décisions entreprises que [la partie défenderesse] se soit [...] souciee de cet aspect absolument fondamental des choses. (...) ».

5.2.1.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a été amenée à examiner l'état de santé du requérant à plusieurs reprises, dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour dont celui-ci l'avait saisie, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Ainsi, en date du 12 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision, visée *supra* sous le point 1.2., laquelle repose sur un avis rendu par son médecin-conseiller en date du 9 août 2011 faisant état de ce que « *D'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* » (traduction libre du néerlandais), dès lors que le requérant « *souffre d'une récurrence d'un neurinome du nerf optique droit* » (traduction libre du néerlandais) pour lequel « *les méthodes d'investigations, le suivi et le traitement sont disponibles en Arménie* » (traduction libre du néerlandais) et que « *Voyager avec cette pathologie est possible* » (traduction libre du néerlandais).

En date du 4 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, visée *supra* sous le point 1.9., reposant sur un avis médical rendu par son médecin-conseiller en date du 3 juillet 2014 relevant que « *le certificat médical type datant du 21.03.2014 et [...] les rapports médicaux du 16.12.2013 et du 26.08.2013, [...] mentionnent : [...] une stabilité de la tumeur intra-orbitaire droite* » et, s'il font état d'une « *suggestion de la réalisation d'une nouvelle RMN avant une éventuelle intervention chirurgicale* » et de ce que « *les caractéristiques radiologiques et l'histoire clinique laissent suspecter en première hypothèse un méningiome [...] avec une fonction visuelle encore pratiquement parfaitement conservée* » ils relèvent explicitement qu'il n'y a « *pas de traitement médical envisagé* ».

En date du 4 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision, visée *supra* sous le point 1.12., reposant sur un avis médical rendu par son médecin-conseiller en date du 22 décembre 2015 qui retient, pour sa part, que « *l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter [...] pour l[a]que[le] un examen exhaustif a été élaboré [...] le 03.07.2014. Dans le certificat médical type, il est mentionné que l'intéressé souffre d'un neurinome du nerf optique droit, opéré à deux reprises en Arménie, en 2005 et 2006 ; d'après les informations fournies dans ce certificat, aucun traitement ou intervention n'est en cours ou programmée. On peut en conclure qu'en ce qui concerne ces éléments l'état de santé de l'intéressé reste inchangé. Par contre, le certificat médical présenté par l'intéressé contient des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement, à savoir : une oesophagite de grade B, traitée par Pantomed 40 ; ce diagnostic est avancé par le médecin généraliste sans aucune objectivation pourtant indispensable par oesogastroscopie, du ressort du spécialiste gastro-entérologue ; quoi qu'il en soit, une symptomatologie d'oesophagite se traite en première intention par des mesures hygiénodietétiques ; il s'agit d'un problème de santé bénin et fréquent* ».

Le Conseil constate qu'il ressort des termes, rappelés ci-avant, des avis médicaux rendus dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour successives du requérant que ceux-ci ont unanimement conclu qu'il n'apparaît pas qu'il souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou qu'il souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine, et qu'il n'est dès lors pas prouvé qu'un retour dans ce pays puisse emporter une atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Pour le reste, force est de relever, tout d'abord, que, si la partie requérante fait valoir que le requérant est « (...) gravement malade[...] (...) » et « (...) qu'il éprouverait donc des craintes très importantes s'il était rapatrié (...) », elle demeure, toutefois, en défaut de fournir le moindre élément qui soit de nature à pouvoir mettre en cause les avis médicaux susvisés, dès lors, notamment, qu'elle fait pas état de la moindre circonstance se rapportant à l'état de santé du requérant qui serait survenue entre le moment où lesdits avis médicaux ont été rendus et celui de l'adoption de la décision dont la suspension est demandée.

L'examen du dossier administratif ne révèle, quant à lui, pas davantage l'existence de tels éléments.

Force est également de relever, ensuite, que, dans la perspective des constats qui précèdent et au regard des précisions apportées dans l'avis médical daté du 3 juillet 2014, concluant que « *Voyager [...] est possible* » (traduction libre du néerlandais) pour le requérant, en dépit de la « *récurrence d'un neurinome du nerf optique droit* » (traduction libre du néerlandais) dont il est affecté, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à relever qu'il ne résulterait pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé que la partie défenderesse se soit souciee d'évaluer « (...) "L'incapacité éventuelle de voyager (...) » du requérant.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il apparaît, en outre, qu'en l'occurrence, la partie requérante demeure en défaut de fournir le moindre élément qui soit de nature à démontrer l'existence d'une

« incapacité de voyager » dans le chef du requérant et qu'un tel élément n'apparaît pas davantage ressortir de l'examen du dossier administratif.

Force est, enfin, d'observer que l'argument aux termes duquel la partie requérante semble faire valoir que l'ordre de quitter le territoire querellé emporterait un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, pour le motif qu'il « (...) n'est [...] pas humain de séparer (...) » le couple que le requérant forme avec son épouse ne peut être suivi.

En effet, force est de constater que cet argument repose sur une prémisse – à savoir, que l'épouse du requérant n'aurait d'autre possibilité que de « (...) rester[.] en Belgique seule et abandonnée (...) » – qui n'est pas autrement étayée, ni démontrée.

A cet égard, le Conseil relève la présence, dans le dossier administratif, d'un avis médical rendu par le médecin-conseiller de la partie défenderesse en date du 12 septembre 2014, aux termes duquel, après avoir relevé que l'épouse du requérant souffre de « *Statu post électrophysiologie (x3) pour syndrome de Wolff-Parkinson-White et post embolisation de la carotide droite* » et de « *Dépression réactionnelle ; syndrome de stress post-traumatique ; angoisses ; épisode dépressif* » pour lequel elle bénéficie d'un traitement composé des médicaments « *Cymbalta [...]; Trazolan [...]; Alprazolam [...]; Dominal [...]; Emconcor [...]; Asaflow [...]* » et d'un suivi en « *psychiatrie/psychologie* » et « *cardiologie* » et que ces éléments n'emportent « *pas de contre-indication médicale à voyager* », ce médecin a conclu que « *les pathologies de [l'épouse du requérant] n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain et dégradant car le traitement et la prise en charge médicale sont disponibles et accessibles en Arménie* ».

Il relève également que cet avis médical a été suivi d'un autre avis, daté du 22 décembre 2015, dans lequel le médecin-conseiller de la partie défenderesse a, en substance, constaté que « *l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter [...] pour [l]aquel[le] un examen exhaustif a été élaboré [...] le 12.09.2014. [...] Par ailleurs, le certificat médical [...] mentionne comme médicament l'Euthyrox qui n'est à mettre en relation avec aucun des antécédents connus ni diagnostics cités dans ce certificat, ni justifié par un quelconque résultat sanguin.* ».

Si la partie requérante fait valoir que l'épouse du requérant est « (...) gravement malade[.] (...) », le Conseil ne peut, à nouveau, que constater qu'elle demeure, cependant, en défaut de fournir le moindre élément qui soit de nature à pouvoir mettre en cause les avis médicaux susvisés, dès lors, notamment, qu'elle fait pas état de la moindre circonstance se rapportant à l'état de santé de l'épouse du requérant qui serait survenue entre le moment où lesdits avis médicaux ont été rendus et celui de l'adoption de la décision dont la suspension est demandée.

L'examen du dossier administratif ne révèle, quant à lui, pas davantage l'existence de tels éléments.

Par ailleurs, le Conseil constate encore qu'au demeurant, il n'aperçoit, au sein de ce même dossier administratif, aucun élément qui soit de nature à établir que la situation générale prévalant au pays d'origine du requérant serait, en elle-même, constitutive d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

5.2.1.1.3. Il ressort de l'ensemble des développements repris *supra* sous le point 5.2.1.1.2. que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonscrit n'est pas défendable. Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

5.2.1.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

5.2.1.2.1. A l'appui de la violation de l'article 8 de la CEDH qu'elle allègue, la partie requérante s'emploie à critiquer le passage de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé portant que le requérant et son épouse « (...) » [...] peuvent se construire un nouvel avenir dans leur pays d'origine. tous deux devront quitter la Belgique". (...) » en lui opposant, en substance, que « (...) On n'imagine pas que l'épouse du requérant doive quitter la Belgique alors qu'elle attend également d'importantes décisions [sur les recours qu'elle a introduits à l'encontre des décisions qui ont été prises dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour qu'elle a introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980] (...) ».

5.2.1.2.2. A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord, que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations que « (...) l'épouse du requérant est également en

séjour illégal sur le territoire et a fait l'objet de nombreuses décisions d'éloignement. Partant, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire [querellé] ne porte pas atteinte à la cellule familiale du requérant ni à sa vie de famille, son épouse devant également quitter le territoire. (...) ».

Ensuite, le Conseil observe également que c'est également à bon droit que la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, que le requérant ne peut raisonnablement soutenir que les recours que son épouse a introduits à l'encontre des décisions prises dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour qu'elle avait formulées sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 constitueraient un obstacle à la poursuite de leur vie familiale, ailleurs que sur le territoire belge, dès lors qu'il appartenait à celle-ci « (...) de solliciter par le biais de mesures provisoire[s], que ces [recours] soient traité[s] en extrême urgence (...) ».

En tout état de cause, le Conseil renvoie également, à cet égard, aux développements repris *supra* sous le point 5.2.1.1.2. *in fine*, dont il ressort que la situation médicale de l'épouse du requérant a fait l'objet d'avis médicaux aux termes desquels le médecin-conseiller de la partie défenderesse a conclu que « *les pathologies de [celle-ci] n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain et dégradant car le traitement et la prise en charge médicale sont disponibles et accessibles en Arménie* » et que la partie requérante demeure, pour sa part, en défaut de fournir le moindre élément qui soit de nature à pouvoir mettre en cause les avis médicaux susvisés, dès lors, notamment, qu'elle fait pas état de la moindre circonstance se rapportant à l'état de santé de l'épouse du requérant qui serait survenue entre le moment où lesdits avis médicaux ont été rendus et celui de l'adoption de la décision dont la suspension est demandée.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable. Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

5.2.1.3. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 6 de la CEDH

5.2.1.3.1. A l'appui de la violation de l'article 6 de la CEDH qu'elle allègue, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « (...) procéd[é] à l'internement [*sic*] du requérant en vue d'une expulsion (...) » sans attendre qu'il ait été statué sur les recours qu'il avait introduits à l'encontre de certaines des décisions qu'elle avait prises à l'égard des demandes d'autorisation de séjour qu'il avait formulées sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

5.2.1.3.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, tel qu'il est formulé, le grief fait à la partie défenderesse apparaît dirigé à l'encontre d'une décision – à savoir, la mesure de maintien dont l'ordre de quitter le territoire querellé est assorti – au sujet de laquelle le Conseil de céans ne dispose d'aucune compétence pour se prononcer, ainsi qu'il a été rappelé *supra* sous le point 5.1.1. Il s'ensuit que le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

5.2.2. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* que l'invocation de la violation des articles 3, 6 et 8 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à ces égards.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'elle ne peut être utilement invoquée qu'en vue de prémunir un requérant contre une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence où la partie requérante demeure, pour les raisons qui ont été exposées *supra*, en défaut de pouvoir se prévaloir d'un quelconque grief défendable en lien avec les articles 3, 6 et 8 de la CEDH dont elle se prévaut.

L'argumentation développée en termes de requête, selon laquelle « (...) les demandes 9ter concernent le droit de ne pas faire l'objet d'un traitement inhumain et/ou dégradant (...) » et doivent bénéficier « (...) d'un recours effectif (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations reprises *supra* sous les points 5.2.1.1. à 5.2.1.3. du présent arrêt que l'exercice du présent recours en extrême urgence aurait permis à la partie requérante un redressement approprié des griefs qu'elle entendait faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés, *quod non* en l'occurrence.

A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Il s'ensuit que le moyen ainsi pris de la violation de l'article 13 de la CEDH n'est pas sérieux.

5.3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.

5.3.1. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête quant aux autres aspects de l'ordre de quitter le territoire querellé dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

5.3.2. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié aux griefs qu'elle soulève au regard des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra* et constater que, dès lors que les griefs invoqués n'ont pas été jugés fondés, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant n'est établi.

Il résulte de ce qui précède que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontrée en l'espèce.

5.3.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat que la demande de suspension doit être rejetée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix-sept, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

V. LECLERCQ